

Département du Lot

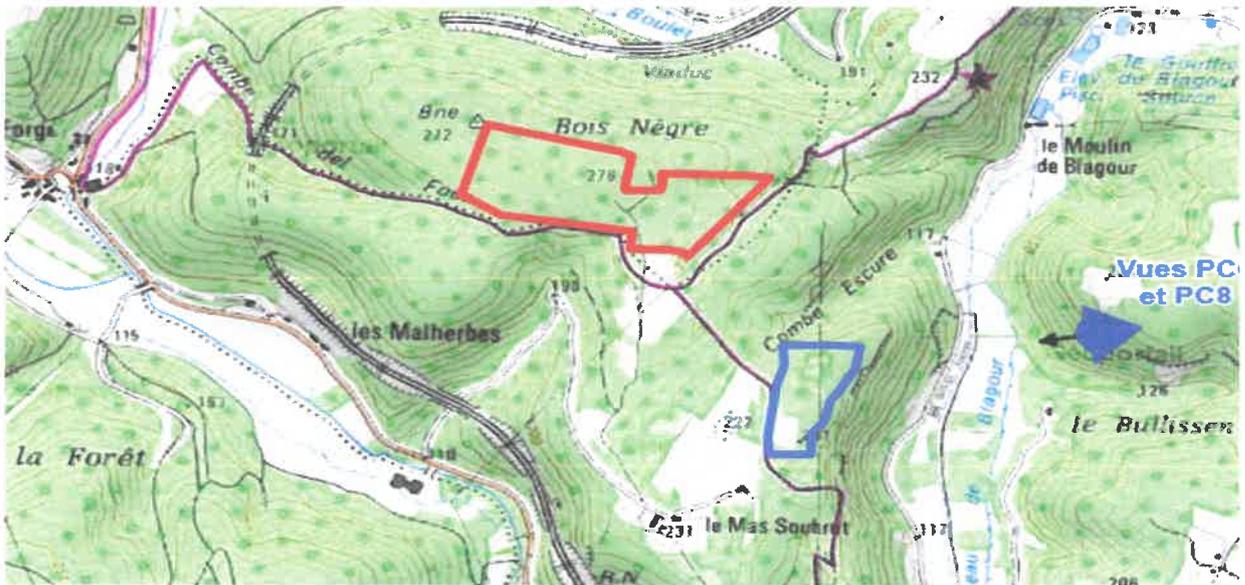
Communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

**Enquête publique sur la demande, présentée par la société CPV SUN 40 (LUXEL SAS) en vue d'obtenir:**

- la déclaration de projet pour l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur celui de la commune de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits "Bois Nègre" et "Mas Soubrot",
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ces deux communes,
- le permis de construire pour chaque centrale photovoltaïque,
- l'autorisation de défrichement pour la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Arrêté Préfectoral DDT/UPE N° E-2020-84 du 03 février 2020 du préfet du Lot



Enquête publique du 03 mars 2020 au 02 avril 2020.

### **CONCLUSIONS 1/3 et AVIS MOTIVE SUR LES DEUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES DEUX PARCS :**

Commissaire enquêteur Jean-Guy GENDRAS désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse,

Décision du TAT n° E20000005/31

1

## Sommaire

1 - Rappel de l'objet et du cadre de l'enquête.....	page 3
2 - Rappel des caractéristiques du projet .....	page 4
3 - Appréciations sur l'enquête publique.....	page 5
3.1 Concernant le dossier d'enquête ;	
3.2 Concernant l'information du public ;	
3.3 Concernant le déroulement de l'enquête ;	
3.4 Concernant la participation du public ;	
3.5 Concernant les questions du commissaire enquêteur.	
4 - Evaluation des réponses du maître d'ouvrage .....	page 10
4.1 Question de la maîtrise foncière, des clôtures et du bornage ;	
4.2 Question de l'évolution progressive du projet ;	
4.3 Question du déboisement-défrichage ;	
4.4 Question de mesures d'évitement, de réduction et compensatrices. ;	
4.5 Question de la remise en état du site.	
5 - Bilan avantages-inconvénients du projet.....	page 16
5.1 Raisons du choix du projet ;	
5.2 Aspects négatifs du projet.	
6 - Conclusion et Avis motivé du commissaire enquêteur.....	page 18.

## **1 - RAPPEL DE L'OBJET ET DU CADRE DE L'ENQUÊTE**

La CPV SUN 40, filiale de LUXEL, projette la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée d'environ 17 MWc, décomposée en deux projets situés au lieu-dit "le Mas Soubrot" sur la commune de Lachapelle-Auzac et au lieu-dit "Bois Nègre" sur la commune de Souillac. Le groupe LUXEL est une société française indépendante basée à Perols (34) créée en 2008 qui réalise et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance en France et DOM. Elle exploite 150 Mwc et dispose de permis de construire pour 420 MWc. La CPV SUN 40 est une société à responsabilités limitées créée par la société LUXEL pour porter l'autorisation de construire, le droit à vendre l'électricité et le bail foncier de la centrale photovoltaïque. En septembre 2018, elle a déposé en ce sens une demande de permis de construire dans chaque commune

Pour permettre la mise en oeuvre du projet, une demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 17 ha 58a a été déposée au service Forêt de la DDT du Lot le 22 novembre 2018.

En parallèle, la communauté de communes CAUVALDOR a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lachapelle-Auzac et Souillac;

L'enquête publique porte donc conjointement sur :

- Les deux demandes de permis de construire concernant mise en oeuvre des deux parcs ;
- La demande d'autorisation de défrichement ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des deux PLU.

.Le projet qui se situe à environ deux kilomètres au nord du centre-bourg de Souillac, se compose de deux parcs bien distincts sur un petit plateau partiellement boisé à environ 240 m d'altitude. Les deux entités sont distantes d'environ 250 mètres. Le projet global couvrira une surface clôturée d'environ 18,5 hectares dont 14 ha pour la partie nord et 4,5 ha pour la partie sud. L'accès au site se fera via le chemin du mas Soubrot depuis la route départementale D15. Cet accès est déjà existant mais devra être amélioré pour permettre le passage des camions. De même pour effectuer les déplacements entre les deux parties de la centrale, des chemins de service existants, cadastrés ou non, seront élargis et renforcés. Ces terrains sont classés en zone N sur les PLU des deux communes. Pour permettre la réalisation du projet, il est nécessaire de créer des secteurs Npv (Naturel photovoltaïque) autorisant l'implantation de ces parcs.

**Le groupe LUXEL dispose d'une expérience avérée dans la construction des centrales photovoltaïques au sol. Le projet de parc photovoltaïque de Souillac-Lachapelle-Auzac n'a pas d'équivalent dans le N-O du département. Le site choisi en**

**zone forestière devrait limiter les contraintes socio-économiques, techniques et environnementales.**

## **2 - RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET.**

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée totale de 17 Mwc environ qui produira l'équivalent de la consommation électrique de 5 000 foyers. Cette centrale est conçue pour fonctionner pendant 25 ans minimum. L'emprise clôturée aura une superficie de 18,5 ha mais la surface couverte par les modules ne sera que d'environ 8 ha. La centrale photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments décrits en détail dans le corps du rapport, à savoir ::

- **Les panneaux photovoltaïque**, environ 41 000 modules de 2 m x 1 m , soit 31 900 au nord et 9 100 au sud, montés sur des structures porteuses en acier galvanisé.
- **Les boîtes de jonction** qui permettent d'assurer le regroupement de 8 à 24 series de 20 à 24 modules.
- **14 transformateurs-onduleurs** répartis sur le site -11 au nord et 3 au sud- qui permettent de transformer le courant continu généré par les modules en courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français.
- **Deux locaux techniques**, un à l'entrée de chaque parc : constructions préfabriquées de dimension 3,40 x 2,5 x 3 m où aboutissent les câbles enterrés provenant des onduleurs et d'où part le câble HT enterré vers le poste de livraison extérieur.
- **Le poste de livraison** : Le poste de livraison sera implanté à l'extérieur des deux parcs, en bordure de piste à environ 150 m au nord-ouest du Mas Soubrot. Le raccordement au réseau électrique national est prévu par ENEDIS sur le poste source EDF de FEROUGE sur la D15. il sera réalisé par câble souterrain de 1,5 km qui devrait emprunter l'itinéraire du chemin d'accès au Mas Soubrot puis la D15.
- **Une clôture** de sécurité de 2 m de hauteur et de longueur totale 2 600 ml, soit 1 990 m pour le parc nord et 610 m pour le parc sud sera mise en place. La clôture sera équipée d'un système de détection d'intrusions transmises à un site de télésurveillance.
- **Les pistes intérieures** : A l'intérieur des sites, sera créée une voirie lourde 925 ml , soit 605 m au nord et 320 m au sud, De plus, une bande en herbe de 4 mètres de large sera laissée libre entre la clôture et les tables afin de permettre aux services incendie et de secours d'intervenir sur l'ensemble du parc.
- **L'accès au site** se fera via la RD 15, par le chemin du Mas Soubrot et par des chemins déjà existants, soit environ 2 400 ml de voirie extérieure à renforcer.

- **Le chantier de construction** : il devrait durer 14 semaines. Le transport de l'ensemble des éléments du parc et des engins de chantier devrait impliquer de l'ordre de 450 poids-lourds, soit une moyenne de 6 à 8 rotations par jour.

- **L'exploitation et maintenance du site** : Le site sera équipé d'un système de mesures et de communication permettant la télégestion et la télésurveillance depuis le centre d'exploitation de Pérols (Hérault). Il n'est pas prévu de présence permanente sur le site. Les interventions seront réduites à l'entretien de la végétation et à la vérification des installations électriques assurés par des entreprises locale.

- **La fin de vie du projet** : La durée d'exploitatuon de la centrale est prévue pour 21 ans mais est susceptible d'être prolongéere quelque années de plus si le vieillissement des modules le permet. La phase de démentèlement générera les mêmes impacts que ceux observés durant la phase de construction. Le site sera restitué dans son état initial après la phase d'exploitation.

**Le dossier d'enquête décrit en détails et avec précisions les caractéristiques du projet confirmées par le maître d'ouvrage lors des contacts avec le commissaire enquêteur et dans ses mémoires en réponse à l'avis de la MRAe et au procès-verbal d'enquête**

### **3 - APPRECIATION SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **3.1 Concernant le dossier d'enquête.**

Le dossier enquête publique unique comprenait :

- La notice de cadrage,
- La déclaratiopn de projet valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux,
- La demande d'autorisation de défrichement,
- La demande de permis de construire au lieu-dit « bois Nègre » sur la commune de Souillac,
- La demande de permis de construire au lieu-dit « Mas Soubrot » sur la commune de Lachapelle-Auzac,
- L'évaluation environnementale commune valant étude d'impact du projet et analyse des incidences sur l'environnement au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,
- Les avis des PPA :

**Ces documents sont décrits en détail dans le corps du rapport.**

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du commissaire enquêteur le 23 janvier 2020 et mis en place en mairie de Souillac et de Lachapelle-Auzac par les soins de la DDT 46 quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Les registres papier renseignés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été remis à la mairie de Lachapelle-Auzac le 26 février 2020 et à la mairie de Souillac le 3 mars 2020 à

l'ouverture de l'enquête.

**Ce dossier est réputé complet et l'étude environnementale est jugée suffisamment exhaustive. On y note cependant quelques incohérences dans les données chiffrées d'une page à l'autre, erreurs dues à l'évolution du projet initial, reconnues par le pétitionnaire et qui devront être corrigées pour lever les incertitudes. Le commissaire enquêteur recommande (recommandation n° 1) d'éditer un erratum à joindre à l'Evaluation Environnementale pour confirmer les vrais chiffres, notamment :**

- Les postes de transformation sont au nombre de 14 ;
- Les modules photovoltaïques du nombre de 41 000 auront une surface moyenne de 2 m<sup>2</sup> et seront à une hauteur minimale de 0,80 m ;
- Le poste de livraison ne sera pas positionné à l'entrée des parcs mais sur la piste à 150 m à l'ouest du mas Soubrot ;
- Le linéaire de voirie lourde à l'intérieur des parcs sera de 605 m au nord et 320 m au sud ;
- La surface totale imperméabilisée dans les deux parcs sera de l'ordre de 0,5 ha ;
- La surface totale des deux zones Nph est de 27,3 ha, ce qui représente 0,67 % de la zone N des deux communes ;
- Une seule ligne électrique à Haute Tension traverse le site, la deuxième ayant été démontée ;
- Foncier du parc sud : au lieu de parcelle 502, lire parcelle 506 ;
- Phase travaux : nombre de poids lourds évalué à 437 plus une vingtaine pour remplir les réserves d'eau incendie.

### 3.2 Concernant l'information du public.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision N°E20000005/31 du 09 janvier 2020. du Président du Tribunal Administratif de Toulouse (PJ n° 1).

L'enquête publique a été prescrite par Arrêté Préfectoral DDT/UPE N° E-2020-84 du préfet du lot, le 03 février 2020. Cet arrêté fixe les modalités de son déroulement (PJ n° 2)..

L'enquête publique a été annoncée dans le département du lot conformément à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral sus-mentionné :

- Le 13 février 2020 dans « La Vie Quercynoise » (1° avis),
- Le 13 février 2020 dans « La Dépêche du Midi » (1° avis),
- Le 05 mars 2020 dans « La Vie Quercynoise » (2° avis),
- Le 05 mars 2020 dans « La Dépêche du Midi » (2° avis),

Les copies des parutions dans la presse sont jointes au rapport (P.J. 3).

L'affichage de l'avis d'enquête sur panneau conformément à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral a été réalisé par les mairies de Lachapelle-Auzac et de Souillac du 15 février 2020 au 2 avril 2020. Il a été vérifié par le commissaire enquêteur le 3 mars 2020. Les certificats d'affichage en mairie sont joints au rapport (P.J. 4).

L'affichage de l'avis d'enquête sur pancarte fluo de format A2 visible de la voie publique a été réalisé par le porteur de projet en cinq points caractéristiques du site ; un compte rendu cartographique et photographique a été adressé au commissaire enquêteur le 22 février 2020 et vérifié par lui le 03 mars 2020 (P.J. 5). Un constat d'huissier est également joint.

Cet avis d'enquête figurait aussi en bonne place sur le bulletin municipal "Souillac -Ensemble" de mars-avril. 2020.

**Le commissaire enquêteur estime donc que l'information du public a été assurée conformément aux prescriptions réglementaires.**

### **3.3 Concernant le déroulement de l'enquête.**

L'enquête a été ouverte le mardi 03 mars 2020 à 09 h 00.

Les registres d'enquête et l'ensemble du dossier papier soumis à enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie de Souillac et de Lachapelle-Auzac pendant toute la durée de l'enquête \*.

Le dossier d'enquête était également consultable et téléchargeable sur le site Internet des services de l'Etat du lot :<http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-al12728.html> et sur la plateforme [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La possibilité était offerte au public de faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique à : [ddt-sg-bp@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sg-bp@lot.gouv.fr).

Quatre permanences du commissaire enquêteur étaient prévues aux lieux, dates et horaires précisés dans le tableau ci-dessous

Mairie de Souillac	Mardi 3 mars 2020	09h00 -12h00
	Mardi 24 mars 2020	14h30-17h30 *
	Jeudi 2 avril 2020	14h30-17h30 *
Mairie de Lachapelle-Auzac	Mardi 17 mars 2020	14h30-17h30*

\* permanences non effectuées sur site pour le motif ci-dessous.

**L'enquête a été perturbée par l'épidémie de Coronavirus** qui a entraîné les mesures de confinement de la population prises par le gouvernement à partir du 17 mars 2020. Le 15

mars, le commissaire enquêteur a proposé à l'autorité organisatrice de ne pas suspendre l'enquête et de remplacer les trois permanences restantes prévues en mairie par des permanences téléphoniques à son domicile. La DDT 46 a avalisé cette proposition et a adressé aux deux mairies un avis d'affichage qui en précisait les modalités. Par ailleurs, les deux mairies ont été fermées au public à partir du 18 mars, entraînant de ce fait l'impossibilité pour le public d'accéder aux dossiers d'enquête papier et aux registres papier. A noter toutefois :

- que ces mairies ont maintenu une permanence téléphonique permettant de renseigner le public sur les mesures de substitution ;
- que les accès aux dossiers dématérialisés restaient ouverts.

Enfin, une visite officielle du site par le commissaire enquêteur a été réalisée le 3 mars après-midi, conduite par M Mathieu PINCHARD, représentant la SARL CPV SUN 40 (PJ n° 7 ). Cette visite a confirmé l'exactitude du dossier soumis à enquête et a permis de préciser plusieurs points particuliers détaillés dans le corps du rapport. Elle a fait l'objet de questions écrites préalables adressées au maître d'ouvrage le 5 mars 2020. Celui-ci a répondu par écrit ; ces questions et observations sont reprises en intégralité dans le procès verbal d'enquête.

L'enquête a été clôturée le jeudi 2 avril 2020 à 17h30. Les deux registres d'enquête papier adressés par les mairies ont été réceptionnés le 15 avril pour Lachapelle-Auzac et le 15 mai pour Souillac.

Le 6 avril 2020, le commissaire enquêteur a adressé au représentant de SARL CPV SUN 40 par voie électronique, son procès verbal d'enquête et un questionnaire joint, en lui rappelant d'avoir à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

**Le même jour, la DDT 46 a pris la décision d'ajourner la date de remise du rapport d'enquête pendant toute la durée du confinement, jusqu'au 25 juin 2020, avec obligation de prendre en compte les observations du public qui seraient formalisées d'ici le 2 Juin 2020 (cf : pièce jointe n° 6 ).**

L'information a été retransmise au maître d'ouvrage avec la possibilité pour lui de ne remettre son mémoire en réponse que le 30 avril 2020.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 15 avril 2020 pour la version dématérialisée et le 13 mai 2020 pour le document papier..

**Enfin, le 17 avril 2020, en application de l'ordonnance du 23 mars modifiée et de sa décision du 6 avril, la DDT 46 a adressé aux deux mairies pour affichage, un avis au public spécifiant la possibilité pour le public d'adresser au commissaire enquêteur par courrier postal ou informatique ses observations sur le projet d'enquête jusqu'au 2 juin**

2020.

**En résumé, l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités règlementaires pendant les 15 premiers jours. Pendant les 15 jours suivants le confinement, l'enquête est passée en mode dématérialisé, y compris les trois dernières permanences téléphoniques du commissaire enquêteur. Les registres papiers ont été cloturés le 2 avril, date prévue de fin d'enquête, mais les dossiers dématérialisés restaient ouverts au public jusqu'au 2 juin pour consultation ou dépôt d'observations. La remise du rapport d'enquête était reportée de ce fait au delà du 2 juin. Aucun courrier n'étant parvenu au commissaire enquêteur entre le 2 avril et le 2 juin, il n'a pas été jugé nécessaire d'adresser un nouveau procès-verbal au pétitionnaire et la remise du rapport a été effectuée le 5 juin 2020.**

### 3.4 Concernant la participation du public.

Au bilan, une seule personne, Madame Cavarrot de Souillac s'est présentée à la permanence du 3 mars en mairie de Souillac et a déposé un avis favorable au registre papier. Aucune autre observation n'a été portée sur ce registre pendant la durée de l'enquête..

Sur le registre papier de la mairie de Lachapelle-Auzac, aucune observation n'a été enregistrée.

Deux courriers ont été adressés au commissaire enquêteur à l'adresse électronique dédiée de la DDT 46, le 2 avril 2020, avant l'heure de clôture de l'enquête :

- Un courrier du Groupement d'Alerte et de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL) daté du 2 avril 2020 : avis défavorable, au motif de la " superficialité de l'étude d'impact... lacunes, approximations, incomplétude et affirmations gratuites..." Les Observations qui y figurent sont détaillées dans le corps du rapport et ont été reprises dans le procès verbal de déroulement de l'enquête adressé au pétitionnaire.
- Un message de Monsieur Winter Georges, habitant du Lot : avis défavorable pour désaccord sur le site, sur le déboisement et sur le projet lui-même. Ses arguments ont été repris dans le procès verbal.

Aucun courrier n'a été adressé directement au commissaire enquêteur et il n'a reçu aucun appel téléphonique à l'occasion des trois permanences déportées, ni pendant la période de sursis dérogatoire du 2 avril au 2 juin 2020.

**Le commissaire enquêteur estime que la faible participation du public n'est pas due aux perturbations de ses permanences ou à la fermeture des mairies pendant la deuxième quinzaine de l'enquête ; pour preuve, l'absence de manifestations du**

**public pendant la période "gelée" du confinement. Il interprète plutôt ce désintérêt apparent comme la composante de plusieurs facteurs : d'abord ce projet ne crée pas la surprise puisqu'il date de 2014 ; ensuite, situé en plein massif forestier, il est perçu comme peu dérangeant ; enfin, il participe aux objectifs nationaux majoritairement partagés par la population, de développement des énergies renouvelables.**

### **3.5 Concernant les observations du commissaire enquêteur.**

Au procès verbal d'enquête figurent la totalité des observations du public ainsi que des demandes ou questions posées par le commissaire enquêteur, concernant la maîtrise foncière (1 question), les demandes d'autorisation de défricher (3 questions), la description du projet (7 questions), la phase travaux (8 questions), la remise en état du site (1 question) et la correction d'erreurs.

Ces questions accompagnées des réponses du pétitionnaire et d'un commentaire succinct du commissaire enquêteur figurent in extenso dans la première partie du rapport.

**Cette conclusion 1/3 du rapport d'enquête porte spécifiquement sur les deux demandes de permis de construire concernant mise en oeuvre des deux parcs. Si les parties ci-dessus sont communes aux trois conclusions, seuls les thèmes en relation avec ces deux demandes et susceptibles de prêter à discussion sont analysés ci-dessous et font l'objet d'une conclusion et avis spécifique du commissaire enquêteur.**

## **4 –DISCUSSION DES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **4.1 Maîtrise foncière, clôtures et bornage.**

- **Maîtrise foncière** : Les 83,66 ha de la zone d'étude et à fortiori les 18,50 ha des deux parcs appartiennent aux mêmes propriétaires fonciers : la Société civile immobilière "Roc de la Dame" pour la quasi totalité, et Monsieur Christian MARJARIE pour la parcelle 519. Les attestations de propriété figurent en bonne et due forme dans les dossiers de demande de défrichement. Par les mandats de pouvoir joints aux dossiers, ces propriétaires donnent leur accord à la SARL CPV SUN 40 pour réaliser des travaux de défrichement sur les parcelles leur appartenant. Toutefois il manque une preuve de la maîtrise foncière des deux parcs par le maître d'ouvrage. Dans son procès verbal d'enquête, le commissaire enquêteur a donc demandé au maître d'ouvrage la fourniture des baux ou des promesse de baux entre les

propriétaires et la CPV SUN 40. Les documents demandés étant confidentiels, le maître d'ouvrage a fourni les attestations de fermage signées par les propriétaires (cf pièces jointes n° ).

**Le commissaire enquêteur juge donc que la CPV SUN 40 dispose bien de la maîtrise foncière des emprises des deux parcs.**

- **Clôtures et bornage** : Selon le dossier et les données corrigées, la surface clôturée des deux parcs photovoltaïques est de 14 ha au nord et 4,5 ha au sud. Le choix du type de clôture souple décrit ne fait pas l'objet d'observation ; toutefois, la pose nécessitera un bornage préalable qui n'a pas encore été effectué.

Par ailleurs, la surface retenue pour passer du zonage N au zonage Nph est de 27,3 ha repartis en 20,82 ha au nord et 6,5 ha au sud, ce qui implique que cette deuxième ceinture extérieure à la clôture devra être matérialisée elle aussi par un bornage.

**Pour éviter une double intervention du géomètre sur le site, le commissaire enquêteur préconise que ces deux opérations de bornage soient simultanées. (recommandation n° 2)**

#### **4.2 Choix du site et évolution progressive du projet**

- **Choix du site** : Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage répond aux observations du public ( A 338 et A 36) et à celles de la MRAe selon lesquelles "aucune alternative au projet n'est réellement examinée dans l'étude d'impact".

Le maître d'ouvrage conteste ces affirmations, arguments et cartographies à l'appui :

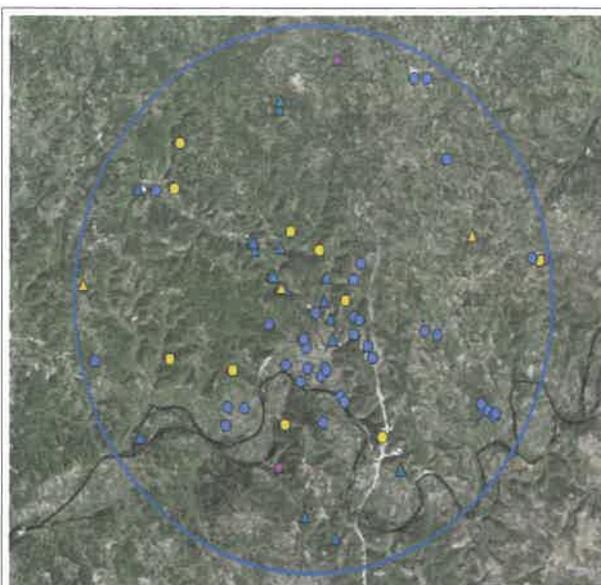


Figure : Travail d'identification des sites artificialisés dans un rayon de 10 km autour du poste-source de Ferouge

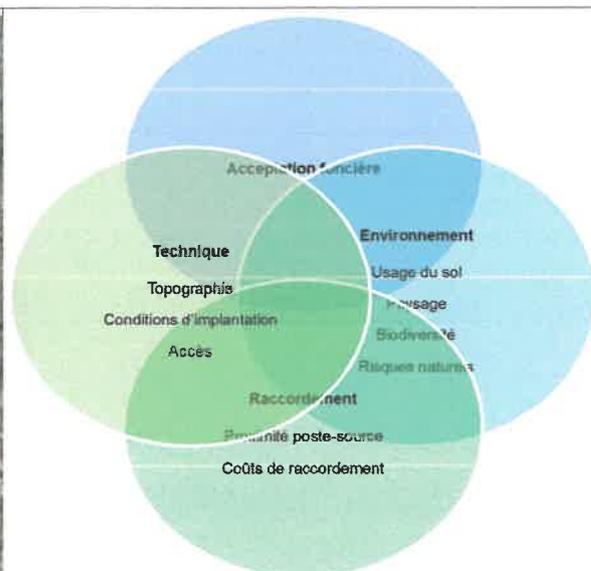


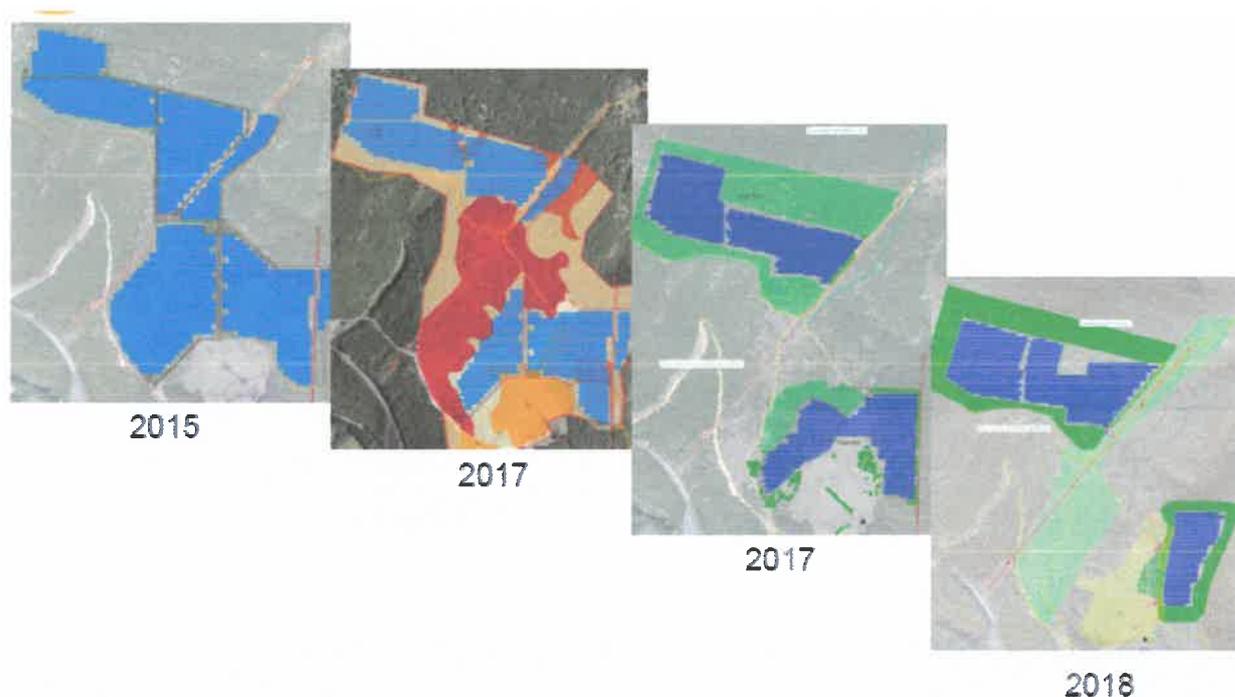
Figure : Multicritères pris en compte dans la sélection d'un site

« Parmi les 60 sites ainsi pré-identifiés (carrières fermées, anciennes décharges et autres sites industriels fermés), seulement une dizaine pourrait potentiellement convenir pour accueillir un parc solaire en première approche (c'est-à-dire n'accueillant pas d'autres activités humaines, en dehors des zones d'habitation, avec une topographie convenable). Cependant ces terrains sont soit trop petits pour envisager un projet économiquement rentable (surface inférieure à 2 hectares), soit ont fait l'objet d'une réhabilitation qui leur ont rendu leur caractère naturel ou agricole. **En conclusion, il n'existe pas de site déjà artificialisé réunissant les conditions pour l'accueil d'un parc solaire dans un rayon de 10 km autour du poste électrique de Ferouge. Etant donné la multitude de facteurs en jeu, un site idéal sans aucune contrainte est pratiquement impossible à trouver. La sélection d'un site est une résultante multicritère de plusieurs paramètres, parfois antagonistes. Le choix d'un site relève donc d'un arbitrage sur les sensibilités en jeu, pour aboutir au meilleur compromis possible.** »

**Le commissaire enquêteur juge que le maître d'ouvrage démontre bien que l'inventaire des sites artificialisés disponibles a bien été réalisé dans un rayon de 10 km et que ceux-ci ne répondaient pas à l'ensemble des critères de sélection associant les contraintes techniques, environnementales, foncières et sociétales .**

- Evolution progressive du projet suite aux mesures d'évitement et de réduction d'impact : dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage répond aux observations du public (A24 et

A33) :



*"Le projet a été développé dans l'optique de ne pas porter atteinte à la biodiversité et au paysage. Un effort net a été consenti en ce sens par le porteur de projet au fil de l'élaboration du projet. Ainsi, à partir d'une aire d'étude initiale de plus de 50 hectares, l'emprise du projet est passée de 36 ha dans sa version initiale de 2015, à 18,5 hectares dans sa version déposée au permis de construire en 2019, soit une diminution de moitié de l'espace consommé, afin de prendre en compte au mieux les enjeux du territoire."*

**Le maître d'ouvrage explique, cartes ci-dessus à l'appui, la réduction progressive de l'envergure du projet du fait de la prise en compte des contraintes, notamment environnementales. Il confirme que le projet a maintenant atteint une "masse critique" en dessous de laquelle se poserait la question de sa rentabilité. Le commissaire enquêteur estime que cette démonstration est concluante.**

#### 4.3 Déboisement-défrichage

- **Autorisation de défricher** : La superficie à déboiser retenue pour permettre la réalisation du projet s'élève à 17 ha 58 a, soit 13 ha 90 pour le parc nord et 3 ha 68 pour le parc sud. Le commissaire enquêteur note :

- que le maître d'ouvrage a choisi volontairement la procédure de demande d'autorisation de

défrichement ;

-qu'il prend bien en compte les avis restrictifs de la MRAe et les désaccords du GADEL sur le créneau de mars pour les travaux de défrichement et s'engage à effectuer les travaux lourds seulement entre début août et mi-novembre pour éviter de déranger les oiseaux nicheurs précoces.

- que l'exclusion de la parcelle 506 de la surface à défricher au sud se justifie, cette parcelle étant très peu boisée ;

**Le commissaire enquêteur prend note de cette garantie de réduction des créneaux de dates de défrichement qui témoigne de la volonté du porteur de projet de prendre en compte les suggestions suffisamment étayées (recommandation n° 3).**

- **Mesure compensatrice** : Le porteur de projet avait le choix entre une opération de reboisement sur un autre site pour une superficie égale (coefficient multiplicateur de 1/1) ou le versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB). Il confirme qu'il a opté pour la deuxième solution : " *Les services de l'Unité Forêt de la DDT du Lot ont évalué l'indemnité compensatrice relative au défrichement à 73 470 €.* "

**Le commissaire enquêteur prend acte du choix de l'indemnité compensatrice ; Le porteur de projet dispose d'un délai de 1 an pour verser l'indemnité de 73 470 €.**

#### 4.4 Mesures d'évitement et de réduction d'impact en zone protégée ou sensible

**La carte ci-dessous résume l'essentiel des mesures d'évitement ou de réduction prévues.**

- **Evitement de la ZNIEFF 1** : Le couloir étroit de la ZNIEFF1 qui sépare les deux parcs se situe clairement hors périmètre des deux emprises. Ce couloir est traversé sur une centaine de mètres par un chemin existant qui s'avère être la seule voie d'accès possible au parc nord. Cette piste devra être renforcée pour permettre le passage des PL. Cette opération, complétée par la tranchée d'enfouissement du câble HT entre l'entrée du parc nord et le poste de livraison sera la seule qui impactera directement la ZNIEFF1.

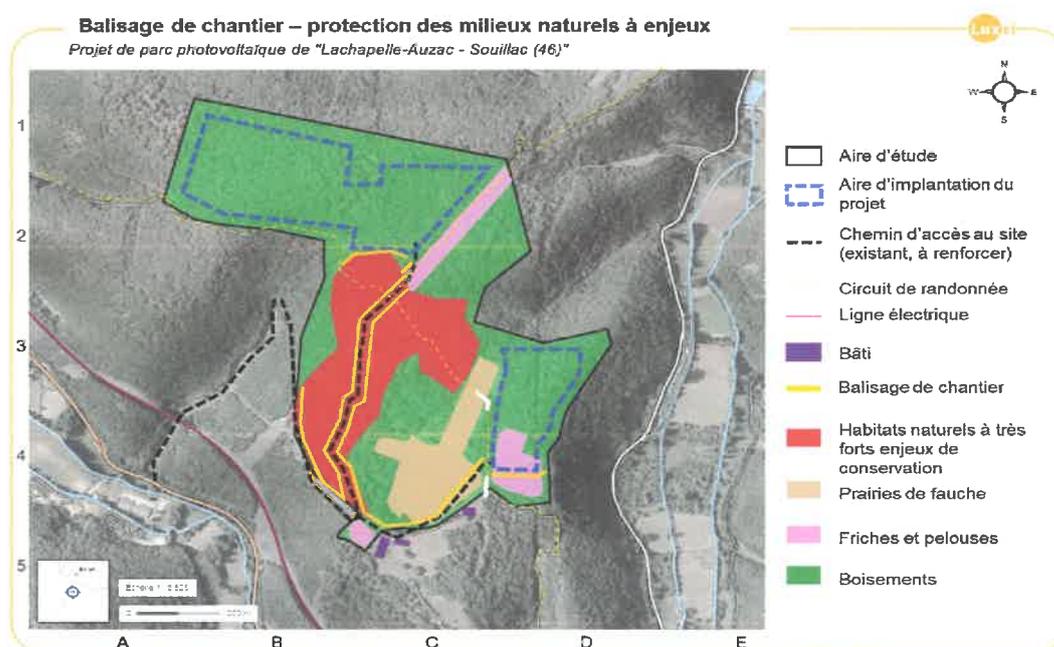
**Pour éviter une pollution accidentelle de la ZNIEFF, le commissaire enquêteur recommande de veiller à la qualité des matériaux inertes importés qui seront utilisés pour le remblaiement de ce segment de piste (recommandation n°4).**

- **Evitement de la pelouse sèche et de la prairie pour le creusement de la tranchée du câble HT** : Le croquis PC2-3a des demandes de permis de construire laissait entendre que les câbles HT souterrains reliant les locaux techniques de l'entrée de chaque parc au poste de

livraison sur la piste à l'ouest du Mas Soubrot traversaient ces zones protégées en ligne droite. Le porteur de projet rejette cette interprétation et s'engage à ce que ces deux câbles empruntent le tracé des pistes existantes, évitant le creusement de tranchées d'enfouissement dans les zones d'évitement.

**Le commissaire enquêteur insiste sur l'importance de cet engagement à ne pas creuser de tranchées au travers des zones d'évitement (recommandation n° 5)**

- **Mise en défens des prairies et pelouses sud pendant les travaux** : Interrogé sur la nature du balisage de protection des prairies et pelouses prévu pendant les travaux, (clôtures perennes ou rubafix fixé sur piquets), le porteur du projet n'en confirme pas la nature mais en précise, croquis à l'appui, le tracé : *"Il est estimé qu'environ 2,7 km de clôture seront nécessaires pour la mise en défens des zones écologiquement sensibles. Le croquis suivant indique l'emplacement envisagé pour cette matérialisation (en trait continu jaune)."*



**Le commissaire enquêteur prend acte de cet engagement déterminant mais recommande le choix de clôtures perennes dont l'effet protecteur perdurera bien au delà de la phase de travaux et renforcera les engagements environnementaux de la CPV SUN 40. (recommandation n° 6)**

#### 4.5 Demande de dérogation pour destruction d'espèce

A la question de la MRAe sur l'opportunité d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée, observation reprise avec plus de certitude par le GADEL à propos de la

sauvegarde du papillon "azuré du serpolet", le porteur de projet se réfère à la réglementation : " *La procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées est enclenchée en cas d'impact résiduel significatif persistant sur des espèces protégées ; c'est-à-dire lorsque ces destructions, directes ou indirectes, remettent en cause l'état de conservation de la population locale d'une espèce.*" Il ne juge pas nécessaire une demande de dérogation vu que l'azuré du serpolet n'a été observé qu'une seule fois sur le site du projet et que la plante hôte des oeufs et la fourmi hôte de la larve sont localisées prioritairement sur les pelouses sèches, donc à l'extérieur de la zone impactée.

**Le commissaire enquêteur juge donc que l'obligation de demande de dérogation pour destruction de l'azuré du serpolet n'est pas avérée.**

#### 4.6 Question de dépollution et de remise en état du site.

- **Remise en état du site après exploitation** : le porteur de projet s'engage à démonter complètement des installations en fin d'exploitation et à rendre au site son aspect initial, à l'exclusion du boisement qui sera remplacé par une pelouse sèche plus favorable à l'écosystème local. Un fonds de cautionnement solidaire évalué à 20 000 € par Mwc en est la garantie.

**Le commissaire enquêteur juge que ce fonds de garantie évalué à environ 430 000 € est très largement provisionné au regard du coût de démontage des installations évalué à 170 000 € de main d'oeuvre, déduction faite du produit de la revente des matériaux.**

- **Dépollution éventuelle** : compte tenu de la nature des installations et des travaux de construction du parc, aucune dépollution ne s'avèrera nécessaire sous réserve que les matériaux inertes importés notamment pour la consolidation et l'élargissements des pistes intérieures et extérieures ne soient pas pollués. Le porteur de projet évalue le volume de graves, graviers et sables nécessaires à 4 300 m<sup>3</sup>, soit au moins 200 rotations de PL.

**Le commissaire enquêteur recommande des précautions dans la sélection de ces matériaux pour notamment éviter le risque d'importer des espèces exogènes invasives, tout particulièrement pour les matériaux réservés à l'agrandissement du chemin S/N traversant la ZNIEFF 1. ( cf recommandation n°2 )**

## 5 - BILAN DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

### 5.1 Avantages du projet justifiant le choix.

Le projet de parcs photovoltaïques sur les communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac est avantageux à plusieurs titres :

• ***critères socio-économiques :***

- un contexte politique et socio-économique très favorable aux énergies renouvelables, dont le photovoltaïque, l'un des moins polluants ;
- une opposition exprimée au projet réduite à l'association GADEL et une seule autre personne ;
- une production d'électricité verte attendue d'environ 23 380 Mwh par an correspondant à la consommation annuelle d'environ 5 000 foyers ;
- un contexte foncier local favorable avec seulement deux propriétaires pour la zone d'intérêt, ce qui facilite les négociations ;
- un isolement au milieu d'un massif boisé limitant les conflits de voisinage potentiels ;
- une source de revenus financiers non négligeable pour les bailleurs et pour la commune.

• ***critères techniques :***

- un terrain facilement accessible, sous réserve d'aménagements mineurs ;
- l'absence de servitudes autre que la ligne HT ;
- des parcelles situées en crête avec une bonne exposition au sud garantissant le meilleur ensoleillement ;
- une superficie exploitable qui, même après les réductions successives, reste rentable ;
- un projet à caractère industriel mais démontable et n'artificialisant pas le site..

• ***critères environnementaux***

- un éloignement des zones naturelles sensibles à part la ZNIEFF 1 qui sépare les deux parcs;
- un éloignement de tout voisinage directs à l'exception du Mas Soubrot inhabité ;
- un site très peu visible et sans covisibilité avec les éléments de patrimoine protégé ;
- un impact réduit sur la faune et la flore grâce à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sauf pendant la phase de déboisement et de travaux ;
- un faible risque d'impact par des phénomènes extrêmes tels que glissements de terrain ou effondrements ;

- L'économie attendue d'environ 8 200 tonnes d'émission de CO2 par an ;

A noter que le site retenu a été sélectionné parmi une cinquantaine de sites dans un rayon de 10 km en fonction des critères multidimensionnels. cités ci-dessus.:

## **5.2 Aspects négatifs du projet.**

Le parc photovoltaïque présente :

- des risques sur les activités humaines pendant la phase de travaux évaluée à 14 semaines, limités aux gênes éventuelles à la circulation par un trafic supplémentaire évalué à une moyenne de 6 à 8 PL/jour. Le creusement de la tranchée d'enfouissement de la ligne HT de raccordement au poste de Ferouge qui empruntera la D15 sur environ 800 m sera le moment le plus pénalisant pour la circulation automobile mais devrait être limité à quelques jours.

- des contraintes paysagères limitées à une covisibilité réduite en angle et en site à partir de quelques zones habitées éloignées dont celles du Pas du Loup 1,2 km à l'ouest, celles de la Veysselade 2,2 km à l'ouest, celles de Lachapelle Haute, La Croix planche et Soulage à plus de 1 km à l'Est.

- des conséquences sur la flore et la faune faibles ou nulles en raison de la faible superficie du site et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour la destruction de 17 ha 58 de bois.

**Face à ce bilan où les avantages dominant largement les inconvénients, force est de conclure à l'intérêt du projet moyennant plusieurs recommandations.**

## **6 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32,

Vu la demande de permis de construire déposée par la société CPV SUN 40 en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits "Bois Nègre" et "Mas Soubrot",

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 09 janvier 2020 désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°E-2020-84 du 03 février 2020 prescrivant et organisant l'enquête publique,

Vu le dossier soumis à enquête,

Vu les observations du public,

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur,

Vu le bilan positif du projet,

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de permis de construire deux parcs photovoltaïques au sol sur les communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac, avis favorable assorti de 6 recommandations :**

**Recommandation 1-1** : Joindre à l'Etude Environnementale un additif " Eratum" précisant notamment plusieurs données chiffrées floues (cf § 31 ci-dessus) ;

**Recommandation 1-2** : Pour éviter une double intervention du géomètre sur le site et limiter ainsi les perturbations environnementales, le commissaire enquêteur préconise que ces deux opérations de bornage (bornage des emprises et zonages Npv ) soient réalisées simultanément ( cf § 41 ci-dessus) ;

**Recommandation 1-3** : Honorer les engagements pris dans le mémoire en réponse d'exclure le créneau de mars de la période favorable aux travaux de défrichement et de supprimer le *Cotinus coggygria* de la liste des essences retenues pour renforcer les lisières ; (cf § 43 ci-dessus et § 337 du rapport ) ;

**Recommandation 1-4** : Pour éviter une pollution accidentelle des deux emprises et a fortiori de la ZNIEFF, veiller à la qualité des matériaux inertes importés qui seront utilisés pour le remblaiement des pistes intérieures et extérieures (cf § 44 ci-dessus) ;

**Recommandation 1-5** : Honorer l'engagement pris dans le mémoire en réponse de creuser les tranchées pour les câbles HT reliant les parcs au poste de livraison en bordure de pistes plutôt qu'en traversée au droit des pelouses et prairies ( cf § 44 ci-dessus) ;

**Recommandation 1-6** : Honorer l'engagement de mise en défens des pelouse et prairie par une clôture de 2,7 km pendant la durée des travaux. Quant au choix du type de clôture, plutôt qu'une délimitation par rubafix, privilégier une clôture perenne qui prolongera durablement la protection de ces zones d'intérêt environnemental (cf § 44 ci-dessus) .

Fin de la partie conclusion 1/3 du rapport d'enquête

à BRESSOLS, le 05 juin 2020

Le commissaire enquêteur,

Jean-Guy GENDRAS

